

Clause Assurance des baux types de France Travail

1. ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE BAILLEUR EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

Le Bailleur a souscrit, auprès d'une compagnie ou plusieurs compagnies notoirement solvables, un contrat d'assurance garantissant :

- l'ensemble et la généralité des bâtiments, les installations générales et techniques réputées immeubles par nature ou par destination contre les risques principaux suivants (la liste de périls est énonciative et non limitative), à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf :
 - Incendie, explosions, foudre, dommages électriques, vandalisme,
 - Dégâts des eaux,
 - Tempête,
 - Attentats,
 - Catastrophes naturelles,

En outre, le contrat d'assurance comportera la garantie « Recours des voisins et des tiers » suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés.

- les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des ouvrages dont il est propriétaire, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers.

2. ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE PRENEUR

Le Preneur a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurance garantissant :

- l'intégralité de ses aménagements mobiliers et embellissements, son mobilier, son matériel, ses marchandises et, en général, l'ensemble de ses biens contre les risques principaux suivants (la liste de périls est énonciative et non limitative) :
 - Incendie, explosions, foudre, dommages électriques, vandalisme,
 - Dégâts des eaux,
 - Tempête,
 - Attentats,
 - Catastrophes naturelles,

En outre, le contrat d'assurance comportera la garantie « Recours des voisins et des tiers » suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés.

- les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de ses activités et de l'exploitation des locaux, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers.

Le Preneur déclarera immédiatement, dès lors qu'il en a connaissance, à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Preneur adresse au Bailleur, à sa demande, une copie des attestations d'assurances et justifie, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription de ces polices et du paiement des primes y afférentes.

3. RENONCIATION A RECOURS

Le Preneur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs.

A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Preneur et ses assureurs.

4. DESTRUCTION DES LOCAUX LOUES

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion quelle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque, les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, le Preneur, conformément aux dispositions de l'article 1722 du code civil peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.